



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

A Toulon le 02/10/2026

Service Mer et Littoral
Bureau environnement marin
Lucie Beretti
04 94 46 81 00
lucie.beretti@var.gouv.fr

Autorisation environnementale

Aménagement de la promenade des bains sur le secteur du Veillat et de Beaurivage

CONSULTATION DU PUBLIC

NOTE DE PRÉSENTATION

Présentation du projet

Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale, soumise aux articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement. Le projet consiste à requalifier les aménagements présents afin de créer la « promenade des bains », nouvel espace de découverte du littoral.

Titulaire du projet et contacts

Le projet est porté par Estérel Côte d'Azur Agglomération dont les coordonnées sont les suivantes. :

Estérel Côte d'Azur Agglomération 624 chemin Aurélien
CS 50133 83707 Saint-Raphaël

Pour toute question relative à ce projet, le référent désigné est M. Gérôme Durand, ingénieur en charge des risques littoraux, joignable à l'adresse suivante : g.durand@esterelcotedazuragglo.fr ou par téléphone au 06.03.28.40.77.

Afin de mener à bien son projet, Estérel Côte d'Azur Agglomération a fait appel au bureau d'étude TPF ingénierie en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage dont les coordonnées sont les suivantes :

TPF Ingénierie,
3 rue de la Renaissance,
92160 ANTONY

Instruction

La demande d'autorisation environnementale a été transmise à la direction départementale des territoires et de la mer du Var où elle a été enregistrée, sous le numéro MISEN A632, le 21 novembre 2025.

Le 24 novembre 2025 une demande de compléments a été formulée par le service instructeur (bureau environnement marin, service mer et littoral, DDTM 83). En réponse, une version révisée a été adressée, le 15 février 2026, par le pétitionnaire. Le service instructeur considérant cette seconde version complète et régulière, le dossier peut être proposé à la consultation du public.

Modalités de consultation du public

Les modalités de consultation du public sont définies par le Code de l'Environnement. En l'espèce, le formalisme d'une consultation du public dite «participation du public par voie électronique» s'applique, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement. Pour mémoire, cette procédure majoritairement dématérialisée vise, pendant une durée de trente jours à recueillir les avis des organismes, instances et collectivités consultés sur le projet, et à permettre au public de faire valoir ses observations.